Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL0719122025-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2025 – 12 – 19 – 07

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2025

Objet : Affaires Foncières et Immobilières – Vente du bâtiment communal situé 21, Rue Lafayette et 14, Rue du Relais Postal

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Philippe NOGET, Maire délégué de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 22

Présents : Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Fréderic GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Soazig GUÉRIN, Mallory CANCOUET.

Absents : Jacques ROCHER (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Delphine BOULANGER (donne pouvoir à Chantal THERENE-NAEL), Catherine LE CHENE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAINE (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Pierre CHOUPEAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT, Hélène MAGRE.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale établie par le service des Domaines en date du 23 octobre 2025, évaluant le bien à 224 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AN n° 295, d'une contenance de 345 m², comprenant une surface utile à usage professionnel de 206 m², sis 21, Rue Lafayette et 14, Rue du Relais Postal ;

Considérant que cet ensemble immobilier est actuellement donné à bail à Madame Amélie LOUAT, gérante de la librairie « La Grande Évasion », selon :

-un bail signé le 3 décembre 2021 pour le local situé 14, Rue du Relais Postal, moyennant un loyer de 363 € par mois ;
-un bail signé le 1er juin 2022 pour le local situé 21, Rue Lafayette, moyennant un loyer de 270 € par mois ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL0719122025-DE

Considérant que Madame Amélie LOUAT a manifesté son intention d'acquérir les locaux communaux qu'elle occupe ;

Considérant que, conformément au plan joint, il est proposé la vente de la totalité du bâti, tout en conservant dans le domaine communal l'emplacement de la terrasse ainsi que la totalité de l'accès par la Rue du Relais Postal ;





EMPLACEMENT DE LA LIBRAIRIE « LA GRANDE EVASION »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL0719122025-DE

Considérant que les négociations ont abouti à un prix de vente de 210 000 € net vendeur ;

Considérant que ce prix est inférieur à l'estimation domaniale mais reste dans la marge d'appréciation admise de 10 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 votants et 6 abstentions décide :

- Émet un avis favorable à la vente du bâtiment communal sis 21, Rue Lafayette et 14, Rue du Relais Postal, cadastré section AN n° 295 (pour partie), dans les conditions définies ci-dessus ;
- Décide de céder à Madame Amélie LOUAT l'ensemble bâti correspondant à la parcelle AN n° 295, à l'exception de l'emplacement de la terrasse et de l'accès par la Rue du Relais Postal conservés dans le domaine communal, pour un montant de 210 000 € net vendeur ;
- Précise que les frais d'acte, droits d'enregistrement, honoraires notariés et frais de division foncière éventuels seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 09 JAN. 2026
et de sa réception en Préfecture le 09 JAN. 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.